

Avant et après un décès

Brochure

pour mieux vous aider dans vos
démarches administratives

Table des matières :

1. Annonce du décès	p. 3
2. Organismes et personnes à aviser	p. 4
3. Les rentes de survivants	p. 5
4. A propos de la succession	p. 7
5. A propos des comptes bancaires	p. 8
6. Préparation des obsèques	p. 10
7. Où trouver les adresses des pompes funèbres	p. 11
8. Transports funéraires à l'étranger	p. 11
9. Directives anticipées	p. 12
10. Où trouver conseils et aide	p. 12

1. Annonce du décès

Décès à domicile

Informez le médecin de famille. En cas d'absence, appelez le médecin des urgences (tél 144). Le médecin établit un constat sur la cause du décès et délivre un certificat de décès.

Décès par suite d'accident

En cas de décès suite à un accident, il faut demander l'intervention de la police qui se chargera d'établir les circonstances de l'accident. Il faut avoir recours à la police pour les accidents de la route, mais aussi les accidents sur le lieu de travail, à domicile ou ailleurs. La police avise le médecin de service et, selon les circonstances, le juge d'instruction pénal.

Décès à l'hôpital, dans une clinique ou un home

L'administration de l'hôpital, de la clinique ou du home se charge des formalités nécessaires et fait établir un certificat de décès.

Annonce du décès aux autorités

Les démarches suivantes peuvent être faites en collaboration avec les pompes funèbres.

Un proche doit annoncer le décès à l'office d'état civil du lieu de domicile et de décès. Les documents suivants sont nécessaires pour le signalement à l'état civil :

Le certificat de décès, le livret de famille ou d'autres actes de l'état civil (certificat individuel d'état civil pour les Suisses, acte de mariage ou de naissance pour les étrangers, ainsi que le passeport et le permis).

Le défunt ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après la déclaration à l'état civil.

Acte de décès

Il s'agit d'un extrait du registre des décès (à ne pas confondre avec le certificat de décès établi par le médecin) qui peut être obtenu auprès de l'Office de l'état civil. Outre les indications relatives à la personne décédée, l'acte de décès précise où et quand le décès a eu lieu, mais il n'en indique pas les causes. C'est un document utile pour les compagnies d'assurance, la banque, l'employeur, etc.

Cf aussi : Décès: démarches à accomplir après un décès : <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/86/>

2. Organismes et personnes à aviser

Démarches urgentes

Il est important de préciser qu'une des premières démarches à effectuer pour alléger vos soucis est de prendre contact avec les pompes funèbres.

En effet, ces derniers vous guideront dans les premiers moments qui suivront le décès et pourront répondre à bon nombre de vos questions (démarches urgentes à faire, acte de décès, comment procéder pendant ces premiers jours de deuil, le transport de la personne décédée à l'étranger s'il y a lieu de l'organiser, etc...).

Il est également très important de vérifier rapidement si des documents tels qu'un **testament** ou une lettre indiquant les dernières volontés de la personne existe. En effet le testament doit être remis dans les plus brefs délais au juge de commune qui procédera officiellement à l'ouverture de ce document.

Personnes à avertir rapidement

- Evidemment les proches, les personnes pouvant résider à l'étranger. Mais également :
- L'employeur
- Les organismes ou institutions susceptibles d'intervenir auprès de la personne défunte (pompes funèbres, paroisse, ...)

Démarches moins urgentes mais néanmoins importantes

- Le bailleur de l'appartement
- Les compagnies d'assurance : assurance-maladie, assurance-vie, assurance-accident...
 - a) Envoyer un certificat de décès par lettre recommandée. Indiquer le numéro de la police ou d'assuré. S'il s'agit d'un accident, aviser la compagnie d'assurance par téléphone dans les plus brefs délais.
 - b) Se procurer les polices et contrôler les prestations assurées. Rechercher les documents dont la compagnie a besoin pour effectuer les versements.
 - c) Voir s'il convient de résilier ou de maintenir les polices.
 - d) Demander la restitution des primes éventuellement payées d'avance.

- L'AI ou l'AVS (rentes 1er pilier), la caisse de pension (LPP ou rentes 2ème pilier).
- Le supérieur militaire, dont l'adresse se trouve en page 8 du livret de service. Il en est de même par analogie pour les personnes astreintes au service dans la protection civile.
- L'administration fiscale.
- L'entreprise du téléphone et de l'énergie.
- Les périodiques, journaux, téléphones et internet s'il y a lieu.
- Tout ce qui se rapporte à la voiture également s'il y a lieu.
- Les banques ou offices de chèques postaux : Informations détaillées au chapitre 5.

Remarque :

Il est important de faire en sorte que toutes les rentes auxquelles la personne survivante a droit soient transférées sur un compte personnel à son nom.

3. Les rentes de survivants

A) Rentes du 1^{er} pilier :

Rentes d'orphelin

Une rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin des études, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.

Rente de veuve

Les femmes mariées dont le conjoint est décédé ont droit à une rente de veuve.

- lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants au moment du veuvage,
- lorsqu'elles n'ont pas d'enfant mais qu'elles ont 45 ans révolus et sont mariées depuis au moins cinq ans au moment du décès de leur conjoint. Pour les veuves qui ont été mariées plus d'une fois, la durée des différents mariages est additionnée.

Les femmes divorcées dont l'ex-conjoint est décédé peuvent prétendre à une rente de veuve :

- lorsqu'elles ont des enfants et que le mariage a duré au moins 10 ans
- lorsqu'elles avaient plus de 45 ans au moment du divorce et que le mariage a duré au minimum 10 ans
- lorsque le cadet des enfants a moins de 18 ans lorsqu'elles fêtent leur 45 ans.

Les femmes divorcées qui ne remplissent aucune de ces conditions ont droit à une rente de veuve aussi longtemps qu'elles ont des enfants de moins de 18 ans.

Rente de veuf

Un homme marié ou divorcé dont l'ex-épouse est décédée a droit à une rente de veuf tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans révolus à sa charge.

Remarques :

Le remariage enlève le droit à la rente de veuve.

Le statut pour une personne séparée est juridiquement associé au statut de personne mariée.

Pour les personnes en concubinage, seuls les enfants de la personne décédée toucheront une rente.

Pour plus d'informations :

- Prestations AVS : www.avs.vs.ch/rentes
- Caisse cantonale de compensation du Valais, av. Pratifori 22, 1950 Sion, tel : 027/324.91.11. www.avs.vs.ch

B) Rentes du 2^{ème} pilier :

Les conditions d'octroi ne sont pas automatiquement les mêmes pour les rentes du 2^{ème} pilier. Il faut donc se renseigner selon les règlements des différentes caisses de pension. Les employeurs sont souvent à disposition pour vous aider dans ces différentes démarches.

4. A propos de la succession

Nous tenons comme préambule à signaler que le domaine de la succession est un domaine particulièrement complexe. Nous pouvons donc vous recommander éventuellement de faire appel à un service compétent ou à un avocat pour obtenir des renseignements qui peuvent être très compliqués.

Toute personne peut rédiger son testament de manière manuscrite avec la date et la signature, dans sa propre langue.

A la mort d'une personne, son patrimoine est transmis à ses héritiers et à ses héritières qui deviennent propriétaires en commun de tous les biens et de toutes les dettes.

On est héritier ou héritière soit **par la loi**, soit par **testament** ou **pacte successoral**.

La première démarche à faire est de se renseigner si on est héritier de la personne décédée. En effet si on a des doutes sur la situation financière du défunt, certaines démarches sont absolument nécessaires dans le mois qui suit le décès.

Chacun des héritiers peut décider d'accepter ou de refuser la succession.

Chaque héritier et héritière peut :

- 1) Accepter la succession purement et simplement. Le certificat d'héritier s'obtient en écrivant au juge de commune . Ce document fera foi pour le versement par exemple du montant hérité sur le compte des héritiers.
- 2) Refuser la succession sans nécessité d'indiquer les raisons du refus (démarche obligatoire auprès du Tribunal du district dans les 90 jours qui suivent le décès, en recommandé). Précision importante :
L'art 571 al.2 CC : « est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit et recèle des biens de l'hérédité ».

- 3) Demander à l'autorité compétente d'établir un bénéfice d'inventaire, dans le délai d'un mois suivant l'annonce du décès : liste des biens et dettes d'une personne défunte. Une fois toutes ces données connues, les héritiers et héritières décideront s'ils acceptent la succession. En cas d'acceptation, ils et elles répondent des dettes de la succession à l'inventaire. Il est évidemment recommandé de le faire au cas où l'on soupçonne que la personne décédée pourrait avoir des dettes ou/et des actes de défauts de bien. Attention aux frais qui peuvent être très importants dans certaines situations.
- 4) Demander la liquidation officielle de la succession : l'autorité compétente procède à l'encaissement des créances et paiement des dettes ainsi que des éventuels actes de défauts de biens. Les héritiers et héritières ne recevront que les éventuels actifs restant après la liquidation. Ils ne répondent pas des dettes de la succession.

Ouverture du testament

Le testament doit être ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit sa remise. Tous les héritiers sont convoqués à l'ouverture. Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent une copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Cf aussi : Successions <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/132/>

5. A propos des comptes bancaires

Ce dossier a été rédigé avec l'aide précieuse de M. Grégoire Luyet, juriste à la BCVs. Ces informations sont donc valables exclusivement pour la BCV même si les autres banques peuvent avoir des règlements très similaires.

Comme préambule, il est important de souligner que **le régime matrimonial** ainsi que les éventuels **pactes successoraux** établis avant le décès du défunt vont déterminer une part importante de la suite des partages après décès.

C'est donc en revisitant ces deux domaines que vous pouvez régler un certain nombre de démarches en cas de décès de l'une ou l'autre des personnes concernées.

Nous allons, dans ce petit paragraphe non exhaustif, vous présenter 3 mesures à prendre qui pourraient faciliter vos démarches.

1. Les comptes au nom de deux personnes (mari/époux ; mère/fils,...)
2. La procuration : quelle limite ? quel droit ?
3. Les rentes : versées sur le compte de l'ayant droit

1) Comptes au nom de deux personnes

Avec signature individuelle, ce qui permet en tout temps à l'une ou l'autre personne titulaire du compte de retirer de l'argent. Cela signifie évidemment une grande confiance mutuelle puisque, en tout temps, individuellement, chacun peut retirer sur ce compte le montant souhaité. En cas de décès de l'une des deux personnes, l'autre a donc accès au compte comme précédemment.

Cette formule se retrouve également dans la convention de comptes joints.

La seule réserve pourrait venir des héritiers qui demanderaient un blocage du compte. Le droit aux renseignements existe évidemment pour ces derniers.

2) La procuration

La procuration, même avec la mention « valable après décès », tombe automatiquement. La personne qui possède une procuration ne peut donc plus retirer d'argent sur ce compte pour ses propres besoins. Les factures concernant le défunt sont toutefois traitées par la banque et de cas en cas, la BCV peut par son service juridique autoriser pour une durée déterminée (maximale de 6 mois) des prélèvements « raisonnables » à des fins personnelles, par exemple, pour que le conjoint puisse simplement disposer d'un minimum pour la vie courante.

Même sans procuration, les frais courants concernant le défunt peuvent en tout temps être traités par la BCV.

Dans cette situation, la procédure habituelle (juge de commune) permettra aux héritiers d'obtenir le certificat d'héritier ou certificat d'hérédité pour faire transférer les biens de la personne défunte sur un compte personnel.

3) Les rentes :

Démarches immédiates à faire en cas de décès : Faire en sorte que toutes les rentes auxquelles la personne survivante a droit soient transférées sur un compte personnel à son nom.

6. Préparation des obsèques

Les pompes funèbres sont là pour vous aider et répondre à toutes vos questions : de l'avis mortuaire dans le journal à la préparation de la cérémonie. Il est important de savoir que bon nombre de détails peuvent être réglés selon le désir de la famille : garder la personne décédée à la maison (également pour un enfant), assister à la fermeture du cercueil avant la cérémonie, disposer des cendres après la crémation. Il est évidemment difficile de faire une liste exhaustive. Il est important surtout de faire les choix que vous souhaitez et de les discuter avec les pompes funèbres. Vous pouvez également décider de faire vous-mêmes certaines démarches.

Les pompes funèbres peuvent être choisies en toute liberté. Il n'y a aucune obligation à prendre l'entreprise funéraire de votre région. Il est également possible de demander un devis par téléphone et de comparer les prix.

Prendre aussi rapidement contact avec la paroisse (ou un responsable de votre communauté religieuse) de votre choix pour un rendez-vous afin d'organiser l'ensevelissement et préparer la cérémonie.

Les droits des familles

Le professionnalisme des pompes funèbres n'empêche pas la participation des familles aux tâches à accomplir. Les gestes effectués par les proches ont un sens, ils ont une valeur thérapeutique.

Les familles ont le droit de :

- Choisir le domicile mortuaire qui peut être le domicile de la famille.
- Revêtir le défunt avec des habits personnels.
- Être présentes lors de la mise en bière.
- Revoir le défunt dans la crypte ou la chambre mortuaire.
- Choisir le jour et l'heure de la cérémonie, en accord avec la paroisse, dans un délai de 2 à 5 jours après le décès.

- Assister à la fermeture du cercueil avant la cérémonie.
- Désigner des proches ou des amis pour porter le cercueil.
- Suivre la voiture mortuaire jusqu'à la chapelle mortuaire où a lieu la cérémonie (église, chapelle ou crématoire).
- Disposer librement des cendres après la crémation.
- Être présentes lors de l'inhumation des cendres au cimetière.
- Assister à l'inhumation des cendres au jardin du souvenir, même si c'est une tombe collective.
- Faire appel à l'entreprise des pompes funèbres de leur choix.
- Exiger un devis comprenant l'ensemble des dépenses, y compris les avances de frais pour l'annonce mortuaire, les faire-parts, taxes d'incinération, frais d'église, etc.

(Rédigé par les pompes funèbres générales SA Carouge Genève, tiré de la brochure « quand survient la mort, que faire ? Elaboré par le conseil pastoral de la santé du Valais romand)

7. Où trouver les adresses des pompes funèbres ?

Les administrations communales ont des listes des pompes funèbres. Les entreprises sont aussi dans l'annuaire téléphonique.

Sur le site internet de l'association suisse des services funèbres (ASSF) vous trouverez la liste des entreprises membres de votre région, ainsi que des informations et conseils pour les proches de personnes décédées.

www.bestatter.ch

Tél. : 031 333 02 33

8. Transports funéraires à l'étranger

Des transports funéraires de et à l'étranger peuvent être effectués en corbillard ou en avion. L'entrepreneur des services funèbres est en mesure d'indiquer à la famille en deuil la variante la moins chère avec les avantages et inconvénients qui en découlent.

Les pompes funèbres connaissent les instructions pour chaque pays et disposent des contacts nécessaires avec les consulats et les sociétés de transports.

Il est recommandé de demander des offres au lieu de décès **et** au lieu de sépulture avant de passer commande.

Le transport d'une urne funéraire se fait plus facilement, avec une autorisation elle peut être en effet transportée par n'importe qui.

9. Les directives anticipées

De quoi parle-t-on dans les « directives anticipées » ?

« Il s'agit d'une manifestation de volonté par laquelle la personne refuse ou consent de manière anticipée à un traitement pour le cas où elle n'aurait plus le discernement lui permettant de prendre une telle décision quand la situation thérapeutique se présente. » (tiré du document « Directives anticipées » de Pro Senectute.)

Il existe plusieurs documents à disposition pour permettre à la personne d'indiquer ses dernières volontés. Il est surtout important que ce document soit daté et signé : vous pouvez donc également indiquer vos volontés par votre propre document. Il est également primordial d'indiquer à votre entourage l'existence de ce document et il est recommandé d'en remettre un exemplaire à son médecin et à une personne qui sera susceptible de vous représenter.

En ce qui concerne les directives anticipées, plusieurs organismes disposent d'un document : Caritas, Pro Senectute,...

10. Où trouver conseil et aide

Voici une liste d'organismes susceptibles en plus des pompes funèbres de vous aider pour toutes ces démarches :

A l'hôpital, adressez-vous à l'infirmière/infirmier de service pour savoir qui peut donner des renseignements dans le centre hospitalier.

Vous pouvez aussi vous adresser aux services sociaux de votre région :

Service social du centre médico-social (CMS) de la commune de résidence

www.cms-smz-vs.ch

Pro Senectute pour les personnes en âge AVS
Rue des Tonneliers 7, 1950 Sion, 027 322 07 41

www.vs.pro-senectute.ch

Service social de Caritas

Rue de Loèche 19, Case postale 2056, 1950 Sion 2, 027 323 35 02

www.caritasvalaiswallis.ch

Ligue valaisanne contre le cancer (lvcc)

Rue de la Dixence 19, 1950 Sion, 027 322 99 74

www.lvcc.ch

Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention (lvpp)

Rue des Condémines 14, Case postale 888, 1950 Sion 2, 027 329 04 29

www.lvpp.ch

EMERA, (association pour la personne en situation d'handicap), siège principal à Sion, av. de la gare 3, tel 027 329 24 70

www.emera.ch

Association de la libre pensée, obsèques et orateurs laïques.

Case postale 5264, 1002 Lausanne, 026 660 46 78.

Vous trouverez également un document réunissant la liste des associations de soutien en cas de deuil (cf. document : « Après la perte d'un être cher ».)

Sion, avril 2008/mz

Brochure élaborée par :

-Tatjana Vaucher, assistante sociale à la Ligue valaisanne contre les maladies pulmonaires et pour la prévention

-Anne-Lise Bezençon, assistante sociale à la Ligue valaisanne contre le cancer.

Avec nos remerciements à Laurent Schmidt, avocat, et Karis Bagnoud qui ont amené quelques corrections précieuses à ce travail.

La section valaisanne des soins palliatifs a édité cette brochure à l'attention des proches touchés par un deuil. Elle a pour but de donner des informations sur les démarches à effectuer lors du décès d'un proche.

Nous rendons attentifs les lecteurs que ce document est valable essentiellement pour le canton du valais.

Soins Palliatifs-Valais

Secrétariat, rue de la Dixence 19, CH-1950 sion

Tél. 027/322 99 74 **Fax** 027/322.99.75 **E-mail:** info@palliative-vs.ch

Compte bancaire : Raiffeisen Sion-Régions N° 36892.63